

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-446 du 18 Septembre 1997
portant création d'une Commission ad'hoc
chargée de vérifier les informations faisant
état de rapports conflictuels entre le Ministre
du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
et le Directeur Général de la Société Nationale
de Commercialisation des Produits Pétroliers
(SONACOP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé une Commission ad'hoc chargée de vérifier les informations faisant état de rapports conflictuels entre le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Directeur Général de la SONACOP.

Article 2 - La Commission ad'hoc est composée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur Cyr A. KOTY,
Conseiller Technique aux Mines,
à l'Energie et à l'Hydraulique
du Président de la République ;

RAPPORTEUR : Monsieur Akibou IBRAHIM GBAGUIDI,
Conseiller Technique Juridique
du Président de la République ;

MEMBRES : - Monsieur Joseph TEBE,
Conseiller Technique à l'Economie
et aux Finances du Président
de la République ;

- Monsieur Félicien COTOMALE,
Conseiller Technique aux Travaux
Publics et aux Transports du
Président de la République ;

- Monsieur Lucien SEBO,
Conseiller Technique Juridique
du Président de la République ;

- Monsieur Ousmane BATOKO,
Conseiller Technique aux Affaires
Administratives du Président
de la République ;

- Monsieur Berthaire BABATOUNDE,
Conseiller Technique à la Moralisation
de la Vie Publique du Président
de la République ;

- Madame Anne Cica ADJAÏ,
Conseiller Technique à la Moralisation
de la Vie Publique du Président
de la République.

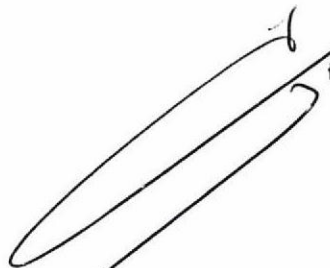
Article 3 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur Général de la SONACOP sont invités à faciliter à ladite Commission l'accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 - La Commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 5 - Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 18 Septembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4
Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 Intéressés 7 JO 1.-